REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET PARTICIPANTS AUX ACTIONS DE FORMATION DE L'EPE 13

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il est applicable à toutes les personnes participant aux actions de formation professionnelle continue organisées par l'Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches-du-Rhône (EPE 13), organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 93 13 000 64 13 auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il définit les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la discipline, à l'assiduité et au bon déroulement des formations, ainsi que les dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS).

Article 1. Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'EPE 13, pendant toute la durée de la formation, qu'elle soit dispensée en présentiel ou à distance.

Les dispositions relatives au respect des personnes, à la prévention des violences sexistes et sexuelles, à la confidentialité et au bon déroulement des formations concernent également les formateurs, les intervenants extérieurs et toute personne amenée à participer aux actions de formation organisées par l'EPE13.

Les formateurs et intervenants extérieurs sont tenus de respecter les règles qui leur sont applicables dans le cadre de leur intervention et les dispositions du protocole de prévention et de traitement des violences sexistes et sexuelles de l'EPE 13, qui leur sont communiquées.

Article 2. Conditions générales

Toute personne participant à une formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Chaque participant contribue au bon déroulement de la formation en adoptant un comportement respectueux des autres participants, des formateurs, des intervenants et des personnels de l'EPE 13.

Article 3. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de formation, ainsi que les règles d'hygiène.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou son représentant.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Dans le cadre de la formation à distance, chaque participant doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où il suit l'action de formation, notamment lorsqu'il se trouve dans son entreprise ou à son domicile.

L'EPE 13 ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents survenus au domicile ou sur le lieu de travail du participant pendant une formation à distance, sous réserve des responsabilités qui lui incombent légalement.

Article 4. Utilisation et maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Les stagiaires doivent restituer en bon état le matériel mis à leur disposition.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel utilisé.

Toute détérioration volontaire ou utilisation non conforme du matériel pourra faire l'objet d'un signalement auprès de la direction de l'organisme de formation.

Article 5. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux où se déroulent les formations, de manière à être connues de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6. Accident

Le stagiaire victime ou témoin d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit immédiatement avertir la direction de l'organisme de formation.

Celle-ci entreprend les démarches appropriées en matière de soins et effectue les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents et, le cas échéant, du prescripteur de la formation ou du financeur (employeur, France Travail, etc.).

Article 7. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction, la détention ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation sont formellement interdites.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites ou de toute substance altérant leur comportement et susceptible de compromettre leur sécurité ou celle des autres.

Article 8. Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux fermés et couverts à usage collectif où se déroulent les formations, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette interdiction concerne notamment les salles de formation, les bureaux partagés, les espaces d'accueil et les autres espaces collectifs concernés.

Les participants doivent respecter les éventuels espaces extérieurs spécifiquement prévus à cet effet et les consignes affichées dans les établissements accueillant les formations.

Article 9. Comportement, respect des personnes et prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS)

9.1. Règles générales de comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout comportement manifestement contraire au respect des personnes, aux règles de vie collective ou aux conditions générales précitées pourra faire l'objet d'une intervention de la direction et, le cas échéant, d'une procédure prévue aux articles 11 et 12 du présent règlement.

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires :

- D'utiliser les services mis à disposition par l'EPE 13 à des fins illégales ;
- De faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par l'EPE 13 ;
- De céder à titre gratuit ou payant ses éventuels identifiants d'accès à un tiers ;
- De diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités et supports associés sans autorisation préalable de l'EPE13 ;
- D'avoir un comportement irrespectueux à l'égard des personnels de l'EPE 13, des formateurs, des intervenants extérieurs ou des autres stagiaires, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, courriel, visioconférence, forum, etc.) ;
- De diffuser les coordonnées personnelles des autres participants sans leur accord préalable ;
- De porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou morale ou à la vie privée d'une personne.

9.2. Prévention et lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS)

L'EPE 13 s'engage à garantir un environnement de formation respectueux, bienveillant et sécurisé pour l'ensemble des stagiaires, des formateurs, des intervenants extérieurs et des personnels de l'organisme.

Aucune forme de violence sexiste ou sexuelle, de harcèlement sexuel, d'agissement sexiste, de discrimination, d'intimidation ou de comportement portant atteinte à la dignité d'une personne ne peut être tolérée dans le cadre des formations organisées par l'EPE13.

Sont notamment strictement interdits :

- Les propos, plaisanteries, remarques ou commentaires à caractère sexiste ou sexuel portant atteinte à la dignité d'une personne ;
- Les gestes, contacts physiques ou attitudes à connotation sexuelle imposés ou non consentis ;
- Les sollicitations sexuelles répétées ou les pressions exercées dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle ;
- Les comportements humiliants, intimidants, menaçants ou dégradants ;
- Les comportements ou propos discriminatoires fondés notamment sur le sexe ou le genre ;
- Toute forme de harcèlement sexuel ou de violence sexuelle ;
- Toute utilisation de la position hiérarchique, professionnelle ou pédagogique pour exercer une pression ou obtenir des faveurs de nature sexuelle ;
- Toute diffusion, sans consentement, de photographies, vidéos, messages ou informations à caractère intime ou sexuel concernant une personne.

Ces interdictions s'appliquent à toutes les personnes participant aux formations, quels que soient leur statut et leur fonction : stagiaires, formateurs, intervenants extérieurs, personnels de l'EPE 13 et partenaires présents dans le cadre des actions de formation.

9.3. Signalement et traitement des situations de VSS

Toute personne victime ou témoin d'une situation de violence sexiste ou sexuelle, de harcèlement ou d'un comportement inapproprié dans le cadre d'une formation est invitée à effectuer un signalement auprès de la direction de l'EPE 13 ou du contact désigné dans le cadre du protocole interne de prévention et de traitement des VSS.

Le signalement peut être effectué par écrit ou oralement, notamment par courriel à l'adresse suivante :

chargéformation@epe13.org

L'EPE 13 s'engage à :

- Prendre en considération tout signalement porté à sa connaissance ;
- Accueillir la parole de la personne concernée avec écoute, respect et sans jugement ;
- Examiner les faits signalés avec sérieux et impartialité ;
- Préserver autant que possible la confidentialité des informations recueillies et des personnes concernées, dans les limites des obligations légales et des nécessités de traitement de la situation ;

- Mettre en œuvre les mesures de protection et les dispositions adaptées à la situation ;
- Prévenir toute forme de représailles à l'encontre des personnes ayant effectué un signalement de bonne foi ou apporté leur témoignage.

Les signalements sont traités conformément au protocole de prévention et de traitement des violences sexistes et sexuelles adopté par l'EPE 13.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, selon la situation et le statut de la personne concernée, des mesures adaptées pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un stagiaire de la formation ou à la fin de l'intervention d'un formateur ou d'un intervenant extérieur, dans le respect des procédures applicables.

Article 10. Assiduité du stagiaire en formation

10.1. Horaires de formation

Formation en présentiel

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés et communiqués préalablement par l'organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires pourra faire l'objet d'une information au financeur ou au client.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation sans en informer préalablement le formateur ou l'organisme de formation.

Formation à distance

Les stagiaires doivent se connecter et suivre les activités pédagogiques prévues entre les dates de début et de fin indiquées dans la convention de formation.

Les formations financées avec l'accord de l'employeur se déroulent pendant le temps de travail, tandis que celles financées sans accord préalable de l'employeur se déroulent hors du temps de travail, selon les modalités prévues par la réglementation et les documents contractuels applicables.

10.2. Assiduité et mesures d'accompagnement

La présence et la participation active du stagiaire sont indispensables au bon déroulement de la formation.

Tout manquement répété ou non justifié pourra donner lieu à un échange avec le stagiaire afin d'identifier les causes des difficultés rencontrées et de rechercher des solutions adaptées.

Selon les circonstances, l'organisme de formation pourra :

- Effectuer un rappel des obligations liées à la formation ;
- Proposer un accompagnement pédagogique ;
- Mettre en place des mesures adaptées pour favoriser la poursuite de la formation ;
- En dernier recours, engager une procédure pouvant conduire à l'exclusion du stagiaire, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement.

10.3. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit prévenir l'organisme de formation et fournir une justification.

L'organisme de formation informe, le cas échéant, le financeur ou le client de l'événement, conformément aux dispositions contractuelles.

Tout événement empêchant le stagiaire de suivre la formation entre les dates prévues doit être signalé à l'organisme de formation dans les 48 heures, par courriel à l'adresse suivante : **secretaire.formation@epe13.org**

10.4. Formalisme lié au suivi de la formation

Formation en présentiel

Les stagiaires doivent remplir et signer les feuilles d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Des évaluations et questionnaires de positionnement peuvent être réalisés au début et à la fin de la formation afin de mesurer les acquis, les compétences développées et la satisfaction des participants.

Formation à distance

Le suivi de l'assiduité est assuré au moyen des dispositifs prévus par l'organisme de formation : relevés de connexion, traces d'activité, réalisation des travaux demandés, évaluations et attestations de participation, selon les modalités pédagogiques retenues.

Article 11. Mesures applicables en cas de manquement

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, donner lieu à une mesure appropriée conformément aux dispositions du Code du travail.

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter ou non immédiatement la présence de l'intéressé dans la formation.

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions peuvent notamment être :

- Un avertissement écrit ;
- Un blâme ;
- Une exclusion temporaire de la formation ;
- Une exclusion définitive de la formation.

Toute sanction est prononcée dans le respect de la procédure prévue à l'article 12 du présent règlement et des dispositions du Code du travail.

Les mesures d'accompagnement et les rappels pédagogiques qui ne constituent pas des sanctions au sens de l'article R.6352-3 peuvent être mis en œuvre indépendamment de cette procédure.

Article 12. Procédure disciplinaire et entretien préalable

Conformément aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail, aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un stagiaire sans que celui-ci ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire dans la formation, la procédure suivante est appliquée.

12.1. Convocation à un entretien

Le stagiaire est convoqué par écrit à un entretien préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge.

La convocation précise :

- L'objet de l'entretien ;
- La date et l'heure de l'entretien ;
- Le lieu de l'entretien ;
- La possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

12.2. Déroulement de l'entretien

Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est présenté au stagiaire.

Celui-ci peut fournir toutes les explications ou justifications qu'il estime nécessaires concernant les faits qui lui sont reprochés.

L'entretien permet de recueillir les observations du stagiaire avant toute décision définitive.

12.3. Mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment en présence de faits susceptibles de compromettre la sécurité physique ou morale d'une personne, une mesure conservatoire d'éloignement temporaire du stagiaire peut être prise dans l'attente de la décision définitive.

Cette mesure ne constitue pas une sanction définitive.

Aucune décision définitive relative aux faits à l'origine de cette mesure ne peut être prise avant que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui et, lorsque la procédure l'exige, entendu dans le cadre d'un entretien préalable.

12.4. Notification de la décision

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La décision est écrite et motivée. Elle est notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

La décision précise les motifs de la sanction et sa nature.

12.5. Information de l'employeur et du financeur

Lorsque le stagiaire est salarié et que la formation est financée par son employeur, celui-ci est informé de la sanction prononcée, conformément aux dispositions de l'article R.6352-8 du Code du travail.

Le cas échéant, l'organisme financeur est également informé de la décision dans le respect des obligations contractuelles et réglementaires applicables.

12.6. Situation des formateurs et intervenants extérieurs

Lorsqu'un manquement est imputable à un formateur ou à un intervenant extérieur, la direction de l'EPE 13 examine la situation au regard des obligations professionnelles et contractuelles applicables.

Selon la gravité des faits, elle peut prendre les mesures appropriées, notamment un rappel des obligations, une suspension de l'intervention ou une fin de mission, dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables.

La procédure disciplinaire prévue pour les stagiaires ne se substitue pas aux procédures applicables aux salariés ou aux intervenants extérieurs.

Article 13. Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

Chaque stagiaire est responsable des effets personnels de toute nature introduits dans les locaux où se déroule la formation.

Il lui appartient de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute perte, tout vol ou toute détérioration de ses biens personnels.

L'EPE 13 ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations des effets personnels des stagiaires, sous réserve des responsabilités qui lui incombent légalement.

Article 14. Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement intérieur est tenu à la disposition de chaque stagiaire et accessible sur le site internet de l'organisme de formation.

Chaque stagiaire est informé de l'existence du règlement intérieur avant toute inscription définitive ou au plus tard avant le début de la formation.

Le présent règlement est communiqué aux stagiaires selon les modalités retenues par l'EPE 13.

Les formateurs et intervenants extérieurs sont également informés des dispositions qui les concernent, notamment celles relatives au respect des personnes et à la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Article 15. Réclamations

Tout participant à une action de formation peut adresser une réclamation à tout moment concernant le déroulement de la formation, son organisation, son contenu, les conditions d'accueil ou tout autre élément relatif à son parcours.

Les réclamations peuvent être adressées par courriel à l'adresse suivante : **secretaire.formation@epe13.org**

L'EPE 13 s'engage à prendre en compte les réclamations dans les meilleurs délais et à apporter une réponse adaptée dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de leur réception.

Les réclamations relatives à une situation de violence sexiste ou sexuelle peuvent également être effectuées selon les modalités prévues à l'article 9.3 du présent règlement et dans le protocole interne de prévention et de traitement des VSS.

L'EPE 13 veille à ce que chaque réclamation soit examinée avec sérieux, dans le respect de la confidentialité des personnes concernées et des règles applicables.

La satisfaction des participants constitue une priorité de l'EPE 13 tout au long de leur parcours de formation, avant, pendant et après l'action de formation.

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le **14 octobre 2026** et remplace toutes les versions précédentes.

Chaque participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée de sa participation à une action de formation organisée par l'EPE 13.

Fait à Marseille.

Pour l'Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches-du-Rhône (EPE 13).

La Direction

ECOLE DES PARENTS
ET DES EDUCATEURS
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
48, rue Raphaël
13008 MARSEILLE
Tel. 04 91 33 09 30